



ID: 081-200066124-20250129-14_2025DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°14 2025DP

Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique aérienne sur la parcelle cadastrée section BI numéro 56 sur la Zone d'Activités Economiques La Molière à Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant que dans le cadre de travaux de renforcement électrique, ENEDIS a besoin d'implanter un support en bois pour une ligne électrique aérienne et d'emprunter la parcelle cadastrée BI n°0056 située au sein de la Zone d'Activités Economiques La Molière à Graulhet, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant qu'à cet effet, une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur la parcelle cadastrée BI n°0056 située au sein de la Zone d'Activités Economiques La Molière à Graulhet,

Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que dans ce cadre les frais seront pris en charge par ENEDIS,

DÉCIDE

Article 1

Une convention de servitudes est approuvée avec ENEDIS afin de permettre la mise en place d'un support en bois pour une ligne électrique aérienne 400 Volts sur la parcelle BI 0056 sur la Zone d'Activités Economiques La Molière à Graulhet.

La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée. Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par ENEDIS.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID: 081-200066124-20250129-14_2025DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 2 9 JAN, 2025

Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 3 0 JAN. 2025

Et publication - mise en ligne le

3 0 JAN, 2025

et/ou notification le